

4.5 Personnes morales auteures d'infractions pénales

En 2019, les parquets ont traité 86 100 affaires dont un auteur présumé est une **personne morale**, soit 4,3 % de l'ensemble des affaires dont au moins un auteur est identifié.

Dans les affaires impliquant des personnes morales, les parquets sont essentiellement saisis par les services de police et de gendarmerie (45 %), une autre administration (29 %) ou directement par la victime ou une autre personne (23 %). Les services de police et de gendarmerie sont à l'origine de la majorité des affaires relatives à la santé publique (composées à 55 % d'infractions en matière de sécurité alimentaire) et des contentieux en matière de circulation routière et de transport (formées à 42 % d'infractions liées à la vitesse et à 36 % d'infractions à la réglementation des professions de transport). En revanche, ils sont moins fréquemment à l'origine des affaires liées à l'environnement et à la législation sur le travail (moins de 40 %) et rarement à l'origine des affaires économiques et financières (19 %), ces dernières étant majoritairement signalées par les tribunaux de commerce.

Près de la moitié des **auteurs** personnes morales ne sont **pas poursuivables**, le parquet estimant, après examen, que l'infraction reprochée est insuffisamment caractérisée ou non avérée (6 fois sur 10). La proportion des personnes morales non poursuivables est inférieure à 30 % pour les infractions économiques et financières et pour les atteintes à l'environnement, mais d'environ 70 % pour les atteintes aux biens (vols et escroqueries, abus de confiance, etc.) et les atteintes à la personne (accidents de travail, mises en danger d'autrui et blessures involontaires, mais aussi atteintes à la vie privée, discriminations et exploitations de personne vulnérable, etc.) ▶ figure 1.

Sur les 44 100 personnes morales **poursuivables**, 16 % ont fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites en raison de

la faiblesse du préjudice causé ou d'une régularisation spontanée par l'auteur.

Lorsque la personne morale fait l'objet d'une **réponse pénale** (84 % des personnes poursuivables), il s'agit d'une **mesure alternative aux poursuites** dans 7 cas sur 10. Cette sanction est privilégiée lorsqu'elle permet de réparer le dommage, de mettre fin au trouble causé par l'infraction ou de régulariser la situation au regard de la loi et des règlements. Par ailleurs, dans 28 % des situations, le parquet décide de poursuivre l'affaire vers une juridiction de jugement (tribunal correctionnel pour les affaires délictuelles, tribunal de police pour les affaires contraventionnelles) ou vers le juge d'instruction pour les affaires criminelles ou complexes. La réponse pénale du parquet dépend du contentieux. Les auteurs d'infractions économiques, financières et sociales, d'atteintes à l'environnement ou d'infractions en matière de santé publique font l'objet, dans 9 cas sur 10, d'une mesure alternative aux poursuites. En matière d'atteinte à la personne, 57 % des auteurs sont poursuivis, principalement devant un tribunal correctionnel ▶ figure 2.

En 2019, les personnes morales représentent moins de 1 % des auteurs des affaires jugées par les tribunaux correctionnels. Sur les 4 200 personnes morales jugées devant le tribunal correctionnel, 14 % ont été relaxées, c'est-à-dire déclarées non coupables, soit une part nettement supérieure à celle des personnes physiques (4 %). Dans la mesure où elles ne peuvent pas être emprisonnées, les 3 655 personnes morales jugées coupables ont été, quasi exclusivement, condamnées à une amende (98 %) ▶ figure 3. Alors que le montant médian des amendes prononcées à titre principal est de 2 969 euros, il s'élève à 10 000 euros dans les cas d'une atteinte à la personne humaine, d'une atteinte aux biens ou d'une infraction économique et financière. ●

► Définitions

Personne morale, auteur non poursuivable, auteur poursuivable, réponse pénale, mesure alternative aux poursuites : voir *Glossaire*.

► Pour en savoir plus

« Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales », *Infostat Justice* n° 154, ministère de la Justice, août 2017.

► 1. Traitement des personnes morales par les parquets, en 2019

	Personnes morales dans les affaires traitées (1+2)	Personnes morales non poursuivables (1) (en %)	Personnes morales poursuivables (2=3+4) (en %)		Taux de réponse pénale (en %) (4/2)
			Classement sans suite pour inopportunité des poursuites (3)	Réponse pénale (4)	
Infractions à la circulation et aux transports	21 762	54,5	7,1	38,4	84,5
Infractions économiques et financières	18 588	22,3	5,6	72,0	92,7
Atteintes aux biens	18 569	71,6	12,1	16,3	57,4
Atteintes à la personne	7 758	69,5	6,9	23,7	77,5
Atteintes à l'environnement	7 041	27,2	9,8	63,0	86,5
Infractions à la législation du travail	6 320	40,0	10,2	49,8	83,0
Atteintes à l'autorité de l'Etat	3 698	57,8	7,8	34,4	81,5
Infractions en matière de santé publique	2 371	29,0	4,4	66,6	93,8
Ensemble	86 107	48,7	8,2	43,0	83,9

Note : catégories construites à partir de la nomenclature du ministère de la Justice.

Champ : France, personnes morales traitées par les parquets.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

► 2. Personnes morales ayant fait l'objet d'une réponse pénale par les parquets, en 2019

	Personnes morales ayant fait l'objet d'une réponse pénale	Nature de la réponse pénale (%)			Juridiction de poursuites (pour 100 personnes morales poursuivies)		
		Mesure alternative réussie	Composition pénale réussie	Poursuites	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Juge d'instruction
Infractions économiques, financières et à la législation sur le travail	16 537	87,0	3,5	9,5	32,9	54,5	12,6
Infractions à la circulation et aux transports	8 364	33,8	0,4	65,8	50,6	49,4	0,0
Atteintes à l'environnement	4 437	87,4	2,4	10,2	20,0	77,8	2,2
Atteintes aux biens	3 027	67,7	0,5	31,8	0,4	38,4	61,2
Atteintes à la personne	1 836	42,2	1,1	56,8	3,7	67,2	29,1
Infractions en matière de santé publique	1 579	86,4	2,6	11,0	50,3	44,5	5,2
Atteintes à l'autorité de l'Etat	1 271	51,7	2,7	45,6	3,6	50,0	46,4
Ensemble	37 051	70,0	2,2	27,8	32,5	54,8	12,8

Note : catégories construites à partir de la nomenclature du ministère de la Justice.

Champ : France, personnes morales ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

► 3. Peines et mesures prononcées par les tribunaux correctionnels à l'encontre des personnes morales, en 2019

		Condamnations			dont amendes (peine principale)	
		Effectif	Répartition (en %)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Montant médian (en euros)
Infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transports	1 890	51,7	100	2 451	2 219	
Infractions à la législation du travail	631	17,3	98	10 807	4 000	
Atteintes à la personne	402	11,0	99	22 445	10 000	
Atteintes à l'environnement	262	7,2	87	14 700	5 000	
Infractions économiques et financières	245	6,7	97	112 479	10 000	
Atteintes à l'autorité de l'Etat	100	2,7	93	19 163	3 000	
Atteintes aux biens	81	2,2	89	23 106	10 000	
Infractions en matière de santé publique	44	1,2	98	10 185	5 000	
Ensemble	3 655	100,0	98	15 107	2 969	

Note : catégories construites à partir de la nomenclature du ministère de la Justice.

Champ : France, condamnations prononcées, à titre principal, à l'encontre des personnes morales.

Source : ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.